



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

H.222.0

Amendements 1 et 2
(11/96)

SÉRIE H: SYSTÈMES AUDIOVISUELS ET
MULTIMÉDIAS

Infrastructures des services audiovisuels – Multiplexage et
synchronisation en transmission

Technologies de l'information – Codage générique
des images animées et du son associé: systèmes

Amendements 1 et 2

Recommandation UIT-T H.222.0 –
Amendements 1 et 2

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE H
SYSTÈMES AUDIOVISUELS ET MULTIMÉDIAS

Caractéristiques des canaux de transmission pour des usages autres que téléphoniques	H.10–H.19
Emploi de circuits de type téléphonique pour la télégraphie à fréquence vocale	H.20–H.29
Circuits et câbles téléphoniques utilisés pour les divers types de transmission télégraphique et de transmissions simultanées	H.30–H.39
Circuits de type téléphonique utilisés en bélinographie	H.40–H.49
Caractéristiques des signaux de données	H.50–H.99
CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES VISIOPHONIQUES	H.100–H.199
INFRASTRUCTURES DES SERVICES AUDIOVISUELS	H.200–H.399
Généralités	H.200–H.219
Multiplexage et synchronisation en transmission	H.220–H.229
Aspects système	H.230–H.239
Procédures de communication	H.240–H.259
Codage des images vidéo animées	H.260–H.279
Aspects liés aux systèmes	H.280–H.299
Systèmes et équipements terminaux pour les services audiovisuels	H.300–H.399

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Au sein de l'UIT-T, qui est l'entité qui établit les normes mondiales (Recommandations) sur les télécommunications, participent quelque 179 pays membres, 84 exploitations de télécommunications reconnues, 145 organisations scientifiques et industrielles et 38 organisations internationales.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), (Helsinki, 1993). De plus, la CMNT, qui se réunit tous les quatre ans, approuve les Recommandations qui lui sont soumises et établit le programme d'études pour la période suivante.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI. Le texte des Amendements 1 et 2 à la Recommandation H.222.0 de l'UIT-T a été approuvé le 8 novembre 1996. Son texte est publié, sous forme identique, comme Norme internationale ISO/CEI 13818-1.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

© UIT 1998

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Annexe L – Procédure d'enregistrement.....	3
Annexe M – Formulaire de demande d'enregistrement.....	5
Annexe N.....	6
Annexe O – Procédure d'enregistrement	7
Annexe P – Formulaire de demande d'enregistrement	9

NORME INTERNATIONALE

RECOMMANDATION UIT-T

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – CODAGE GÉNÉRIQUE DES IMAGES ANIMÉES ET DU SON ASSOCIÉ: SYSTÈMES

AMENDEMENTS 1 et 2

1) *Après 2.8, ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants:*

2.9 Enregistrement des identificateurs de droits d'auteur

2.9.1 Généralités

Les parties 1, 2 et 3 de l'ISO/CEI 13818 permettent d'assurer la gestion des droits d'auteur d'œuvres audiovisuelles. Dans la Rec. UIT-T H.222.0 | ISO/CEI 13818-1, cette gestion est assurée au moyen d'un descripteur de droits d'auteur, alors que la Rec. UIT-T H.262 | ISO/CEI 13818-2 et l'ISO/CEI 13818-3 contiennent des champs d'identification des détenteurs de droits d'auteur, ces champs syntaxiques étant insérés dans la syntaxe des flux élémentaires. La présente Recommandation | Norme internationale présente la méthode permettant d'obtenir et d'enregistrer les identificateurs de droits d'auteur indiqués dans la Rec. UIT-T H.222.0 | ISO/CEI 13818-1.

La Rec. UIT-T H.222.0 | ISO/CEI 13818-1 spécifie un identificateur de droits d'auteur unique, codé sur 32 éléments binaires, qui identifie le code de type d'œuvre (comme ISBN, ISSN, ISRC, etc.) et qui est inséré dans le descripteur de droits d'auteur. L'identificateur de droits d'auteur permet d'identifier un grand nombre d'organismes d'enregistrement de droits d'auteur. Chaque organisme d'enregistrement de droits d'auteur peut spécifier une syntaxe et une sémantique pour identifier les œuvres audiovisuelles ou d'autres travaux protégés par droits d'auteur dans le cadre de cet organisme d'enregistrement particulier. Cette spécification fait un usage approprié du champ `additional_copyright_info` (information supplémentaire sur les droits d'auteur), de longueur variable et contenant le numéro d'enregistrement des droits d'auteur.

Le paragraphe suivant et les Annexes L, M et N décrivent les avantages et les responsabilités de toutes les parties à l'enregistrement de l'identificateur de droits d'auteur.

2.9.2 Implémentation d'un organisme d'enregistrement

L'ISO/CEI JTC 1 doit lancer un appel à candidatures pour créer une organisation internationale qui fera office d'organisme d'enregistrement pour l'élément de données **copyright identifier** qui est défini en 2.6.24 de la Rec. UIT-T H.222.0 | ISO/CEI 13818-1. L'organisation choisie fera office d'organisme d'enregistrement. Celui-ci doit remplir ses tâches conformément à l'Annexe H des Directives du JTC 1. L'identificateur de droits d'auteur enregistré sera désigné ci-dessous par le terme identificateur enregistré (RID, *registered identifier*).

Après la sélection de l'organisme d'enregistrement, le JTC 1 doit demander la création d'un comité de gestion pour l'enregistrement (RMG, *registration management group*) qui examinera les appels déposés par les organisations dont l'organisme d'enregistrement a refusé la demande d'identificateur RID à utiliser en association avec la Rec. UIT-T H.222.0 | ISO/CEI 13818-1.

Les Annexes L, M et N donnent des renseignements sur les procédures d'enregistrement d'un unique identificateur de droits d'auteur.

2.10 Enregistrement du format de données privées

Le descripteur d'enregistrement de la Rec. UIT-T H.222.0 | ISO/CEI 13818-1 est indiqué ci-après afin de permettre aux utilisateurs de la présente Spécification d'acheminer des données sans ambiguïté lorsque leur format n'est pas reconnu par la présente Spécification. Cette disposition permettra aux systèmes conformes à la présente Spécification d'acheminer tous les types de données tout en offrant une méthode d'identification univoque des caractéristiques des données privées sous-jacentes.

2.10.1 Généralités

Le paragraphe suivant et les Annexes O et P décrivent les avantages et responsabilités de toutes les parties à l'enregistrement du format de données privées.

2.10.2 Implémentation d'un organisme d'enregistrement

L'ISO/CEI JTC 1/SC 29 doit lancer un appel à candidatures pour créer une organisation internationale qui fera office d'organisme d'enregistrement pour l'élément de données **format_identifieur** qui est défini aux 2.6.8 et 2.6.9. L'organisation choisie fera office d'organisme d'enregistrement. Celui-ci doit remplir ses tâches conformément à l'Annexe H des Directives du JTC 1. L'identificateur de format de données privées enregistré sera désigné ci-dessous par le terme identificateur enregistré (RID, *registered identifier*).

Après la sélection de l'organisme d'enregistrement, le JTC 1 doit demander la création d'un comité de gestion pour l'enregistrement (RMG, *registration management group*) qui examinera les appels déposés par les organisations dont l'organisme d'enregistrement a refusé la demande d'identificateur RID à utiliser en association avec la présente Spécification.

Les Annexes O et P donnent des renseignements sur les procédures d'enregistrement d'un unique identificateur de format de données privées.

- 2) *Après l'Annexe K, ajouter les Annexes L à P:*

Annexe L

Procédure d'enregistrement (voir 2.9)

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

L.1 Procédure de demande d'un identificateur enregistré (RID)

Les demandeurs d'identificateur RID doivent s'adresser à l'organisme d'enregistrement, qui leur remettra des formulaires d'enregistrement. Les renseignements que le demandeur doit fournir sont indiqués en L.3. Les sociétés et organisations sont autorisées à déposer une demande.

L.2 Responsabilités de l'organisme d'enregistrement

Les principales responsabilités de l'organisme d'enregistrement, qui administre l'enregistrement des identificateurs de droits d'auteur, sont décrites dans ce paragraphe. Les Directives du JTC 1 contiennent quelques autres responsabilités. L'organisme d'enregistrement doit:

- a) implémenter une procédure d'enregistrement à appliquer à un identificateur RID unique, conformément à l'Annexe H des Directives du JTC 1;
- b) recevoir et traiter les demandes d'attribution d'identificateur de code de type d'œuvre, reçues de l'organisme d'enregistrement des droits d'auteur;
- c) vérifier que les demandes reçues sont conformes à la présente procédure d'enregistrement et indiquer au demandeur, dans les 30 jours de la réception de sa demande, l'identificateur RID qui lui a été attribué;
- d) informer les fournisseurs d'applications, dont la demande est rejetée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et informer le demandeur des processus d'appel;
- e) tenir à jour un registre exact des identificateurs RID attribués. Les révisions apportées aux renseignements de contact et aux spécifications techniques doivent être acceptées et conservées par l'organisme d'enregistrement;
- f) communiquer le contenu de ce registre sur demande de tout tiers intéressé;
- g) conserver une base de données contenant les formulaires des demandes d'identificateur RID octroyées et refusées. Les parties recherchant des renseignements techniques sur le format de données privées faisant l'objet d'un identificateur de droits d'auteur doivent avoir accès aux informations faisant partie de la base de données conservée par l'organisme d'enregistrement;
- h) rendre compte annuellement de ses activités au JTC 1, à l'ITTTF et au Secrétariat du JTC 1/SC 29 ou à leurs représentants respectifs, selon un calendrier mutuellement convenu.

L.2.1 Renseignements de contact de l'organisme d'enregistrement

Nom de l'organisation:

Adresse:

Téléphone:

Télécopie:

L.3 Responsabilités des parties demandant un identificateur RID

La partie demandant un identificateur RID en vue de l'identification de droits d'auteur doit:

- a) déposer sa demande au moyen du formulaire et des procédures fournis par l'organisme d'enregistrement;
- b) fournir des renseignements de contact décrivant comment l'on peut obtenir, à titre non discriminatoire, une description complète de l'organisation de protection des droits d'auteur;
- c) donner des détails techniques sur la syntaxe et la sémantique du format de données utilisé dans le champ **additional_copyright_info** pour décrire les œuvres audiovisuelles ou d'autres travaux protégés par droits d'auteur. Une fois enregistrée, la syntaxe utilisée pour l'information supplémentaire sur les droits d'auteur ne doit pas être modifiée;

- d) convenir d'instituer dans un délai raisonnable l'usage prévu de l'identificateur RID octroyé;
- e) conserver une trace permanente du formulaire de demande et de la notification reçue de l'organisme d'enregistrement pour chaque identificateur de droits d'auteur octroyé.

L.4 Procédure d'appel en cas de refus de demande

Le comité de gestion pour l'enregistrement (RMG) a été formé afin de pouvoir être saisi d'appels relatifs aux refus de demande d'identificateur RID. Le comité RMG doit être composé d'experts désignés par les membres P et L du comité technique ISO chargé de la présente Recommandation | Norme internationale. Ce comité doit avoir un rapporteur et un secrétariat, désignés par ses membres. L'organisme d'enregistrement est habilité à désigner un seul membre observateur, sans droit de vote.

Les responsabilités du comité RMG sont les suivantes:

- a) examiner et juger tous les appels dans un délai raisonnable;
- b) informer, par écrit, les organisations qui font appel en vue d'un réexamen de leur position au sujet du jugement du RMG en la matière;
- c) examiner le rapport annuel résumant les activités de l'organisme d'enregistrement;
- d) fournir aux comités Membres ISO des renseignements sur le domaine d'activités de l'organisme d'enregistrement.

Annexe M

Formulaire de demande d'enregistrement (voir 2.9)

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

M.1 Renseignements de contact sur l'organisation demandant un identificateur enregistré (RID)

Nom de l'organisation:

Adresse:

Téléphone:

Télécopie:

Courrier électronique:

M.2 Déclaration d'intention d'appliquer l'identificateur RID assigné

Domaine d'application de l'identificateur RID: selon les directives fournies par l'organisme d'enregistrement.

M.3 Date d'implémentation prévue de l'identificateur RID

M.4 Représentant autorisé

Nom:

Titre:

Adresse:

Signature: _____

M.5 Cadre réservé à l'usage officiel de l'organisme d'enregistrement

Enregistrement refusé: _____

Motif du refus de la demande:

Enregistrement octroyé: _____ Valeur d'enregistrement: _____

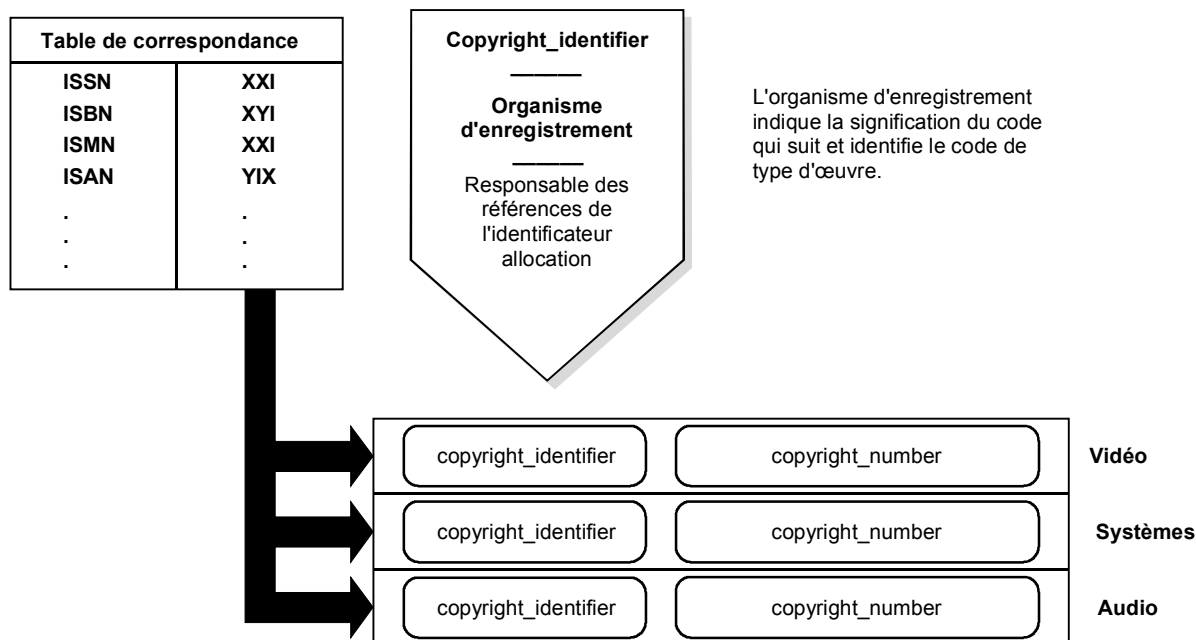
Pièce jointe 1 – Détails techniques sur le format de données enregistré.

Pièce jointe 2 – Notification de la procédure d'appel en cas de refus d'une demande.

Annexe N

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

Organisme d'enregistrement Diagramme de structure administrative (voir 2.9)



TISO8190-97/d01

Exemples

copyright_identifieur	copyright_number
ISBN (pour livres)	2-11- 0725 575 (ISBN Numéro)
ISAN (pour œuvres audiovisuelles)	1234567890123456 (ISAN Numéro)

TISO8200-97/d02

Tous les identificateurs de droits d'auteur sont enregistrés par l'organisme d'enregistrement, à titre unique pour les numéros de droits d'auteur normalisés par l'ISO. Chaque organisation qui attribue des numéros de droits d'auteur demande à l'organisme d'enregistrement un identificateur de droits d'auteur spécifique, par exemple la Bibliothèque d'Etat des Biens culturels prussiens, désignée par l'ISO pour gérer les numéros ISBN, demande à l'organisme d'enregistrement un identificateur spécifique pour les livres.

Annexe O

Procédure d'enregistrement (voir 2.10)

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

O.1 Procédure de demande d'un identificateur enregistré (RID)

Les demandeurs d'identificateur RID doivent s'adresser à l'organisme d'enregistrement, qui leur remettra des formulaires d'enregistrement. Les renseignements que le demandeur doit fournir sont indiqués dans O.4. Les sociétés et organisations sont autorisées à déposer une demande.

O.2 Responsabilités de l'organisme d'enregistrement

Les principales responsabilités de l'organisme d'enregistrement, qui administre l'enregistrement des identificateurs de format de données privées, sont décrites dans cette annexe. Les Directives du JTC 1 contiennent quelques autres responsabilités. L'organisme d'enregistrement doit:

- a) implémenter une procédure d'enregistrement à appliquer à un identificateur RID unique, conformément aux Directives du JTC 1;
- b) recevoir des fournisseurs d'applications les demandes d'attribution d'identificateur et les traiter;
- c) vérifier que les demandes reçues sont conformes à la présente procédure d'enregistrement et indiquer au demandeur, dans les 30 jours de la réception de sa demande, l'identificateur RID qui lui a été attribué;
- d) informer les fournisseurs d'applications dont la demande est rejetée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande et examiner en temps utile les resoumissions de la demande;
- e) tenir à jour un registre exact des identificateurs RID attribués. Les révisions apportées aux spécifications de format doivent être acceptées et conservées par l'Organisme d'enregistrement;
- f) communiquer le contenu de ce registre, sur demande, aux comités Membres de l'ISO ou de la CEI participant au JTC 1, aux organisations avec lesquelles l'ISO ou la CEI sont en liaison et à toute partie intéressée;
- g) conserver une base de données contenant les formulaires des demandes d'identificateur RID octroyées et refusées. Les parties recherchant des renseignements techniques sur le format de données privées faisant l'objet d'un identificateur RID doivent avoir accès aux informations faisant partie de la base de données conservée par l'organisme d'enregistrement;
- h) rendre compte annuellement de ses activités au JTC 1, à l'ITTF et au Secrétariat du JTC 1/SC 29 ou à leurs représentants respectifs;
- i) prévoir d'utiliser, chaque fois que possible, les identificateurs RID existants.

O.3 Renseignements de contact de l'organisme d'enregistrement

O.4 Responsabilités des parties demandant un identificateur RID

La partie demandant un identificateur de format doit:

- a) déposer sa demande au moyen du formulaire et des procédures fournis par l'organisme d'enregistrement;
- b) donner une description de l'objet du flux binaire enregistré ainsi que les détails techniques nécessaires, comme spécifié dans le formulaire de demande;
- c) fournir des renseignements de contact décrivant comment l'on peut obtenir, à titre non discriminatoire, une description complète;
- d) convenir d'instituer dans un délai raisonnable l'usage prévu de l'identificateur RID octroyé;
- e) conserver une trace permanente du formulaire de demande et de la notification reçue de l'organisme d'enregistrement pour chaque identificateur de format de données privées octroyé.

O.5 Procédure d'appel en cas de refus de demande

Le comité de gestion pour l'enregistrement (RMG) a été formé afin de pouvoir être saisi d'appels relatifs aux refus de demande d'identificateur RID. Le comité RMG doit être composé d'experts désignés par les membres P et L du comité technique ISO chargé de la présente Spécification. Ce comité doit avoir un rapporteur et un secrétariat, désignés par ses membres. L'organisme d'enregistrement est habilité à désigner un seul membre observateur, sans droit de vote.

Les responsabilités du comité RMG sont les suivantes:

- a) examiner et juger tous les appels dans un délai raisonnable;
- b) informer, par écrit, les organisations qui font appel en vue d'un réexamen de leur position au sujet du jugement du RMG en la matière;
- c) examiner le rapport annuel résumant les activités de l'organisme d'enregistrement;
- d) fournir aux comités Membres ISO des renseignements sur le domaine d'activités de l'organisme d'enregistrement.

Annexe P

Formulaire de demande d'enregistrement

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation | Norme internationale)

P.1 Renseignements de contact sur l'organisation demandant un identificateur enregistré (RID)

Nom de l'organisation:

Adresse:

Téléphone:

Télécopie:

Courrier électronique:

Télex:

P.2 Demande d'identificateur RID spécifique

NOTE – Si le système a déjà été implémenté et est en cours d'utilisation, remplir cette rubrique et la rubrique P.3 puis passer à P.6; sinon, laisser cet espace en blanc et passer à P.4.

P.3 Brève description de l'identificateur RID qui est en usage et date de l'implémentation du système

P.4 Déclaration d'intention d'appliquer l'identificateur RID assigné

P.5 Date d'implémentation prévue de l'identificateur RID

P.6 Représentant autorisé

Nom:

Titre:

Adresse:

Signature: _____

P.7 Cadre réservé à l'usage officiel de l'organisme d'enregistrement

Enregistrement refusé: _____

Motif du refus de la demande:

Enregistrement octroyé: _____ Valeur d'enregistrement: _____

Pièce jointe 1 – Détails techniques sur le format de données enregistré.

Pièce jointe 2 – Notification de la procédure d'appel en cas de refus d'une demande.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Z	Langages de programmation